Étude du rôle de la médiation familiale dans la négociation des arrangements concernant les enfants des parents séparés. Second volet.

Laura Cardia-Vonèche, Ph. D., Université de Genève et
Sylvie Cadolle, Ph. D., CERLIS, Université Paris-Descartes

Tout le droit français ainsi que toutes les législations modernes de la famille ont cherché depuis une trentaine d'années à renforcer après la séparation la place du parent non gardien (Boisson, Wisnia-Weil, 2012; Cadolle, 2008; Martial, 2013). Le modèle d'un « bon divorce », dans lequel les parents, capables de négocier les conditions de la réorganisation de la famille, conservent des liens entre eux et avec leurs enfants, s'est ainsi imposé progressivement. La résidence alternée, jusque-là considérée comme néfaste pour les enfants (Dolto, 1988; Théry, 1993), se trouve réhabilitée, voire promue par la **loi du 4 mars 2002**, qui précise que « *le juge fixe la résidence de l'enfant chez les deux parents ou chez l'un d'eux.* » « *Partant du principe qu'une justice négociée vaut mieux qu'une justice imposée* » (Bosse-Platière, 2005, p. 100 et 106), la dernière réforme du divorce par **la loi du 26 mai 2004**, confie aux notaires, aux avocats et aux médiateurs familiaux le soin d'obtenir si possible ces accords entre époux. La médiation familiale est apparue comme le moyen privilégié d'aider les parents à négocier entre eux les modalités qui permettent aux enfants de partager leur vie entre les foyers de leurs parents. Cette loi prévoit, pour les parents qui ne s'accordent pas sur les conséquences de leur séparation, une réunion d'information sur la médiation familiale. Or, le bénéfice apporté spécifiquement par la médiation familiale dans la mise en œuvre d'une coparentalité a rarement été étudié.

Notre recherche s'inscrit dans le premier axe proposé par l'ARUC sur les enjeux contemporains liés à la séparation. Elle se propose d'étudier ce rôle à partir de l'analyse de conventions réalisées à l'issue d'une médiation familiale et à partir d'entretiens avec des parents y ayant participé. Notre terrain d'enquête a été un service de médiation français qui nous a ouvert ses archives, le CERAF-Médiation. Créé en 1995 à Paris 18e, et ayant installé en 2009 un deuxième lieu de pratique à Chelles en Seine-et-Marne (77), c'est l'une des plus importantes associations de médiation familiale en France. Ce document présente les résultats du second volet de notre recherche. Le premier volet fait l'objet d'un autre document de la collection *Que savons-nous?* (Cadolle et Cardia-Vonèche, 2016).

ARUC
Séparation parentale
Recomposition familiale
Que savons-nous?
ISSN 2292-8499 Que savons-nous? (En ligne)

Méthodologie

Le second volet de notre recherche s'appuie sur la réalisation d'entretiens qualitatifs semi-directifs avec des parents séparés ayant conclu des accords de médiation au CERAF. Quinze parents ont été interrogés, six hommes et neuf femmes, dont trois ex-couples. Les résultats présentés portent donc sur douze situations différentes. Les entretiens que nous avons conduits avaient pour objectif de comprendre comment les parents en situation de séparation organisent la coparentalité et dans quelle mesure le dispositif de médiation les aide ou non à la mettre en place. Nous souhaitions également savoir si les parents sont satisfaits des accords et si ceux-ci sont respectés.

Les entretiens, d'une durée d'environ une heure et demie, ont été enregistrés et retranscrits intégralement. Les verbatims ont ensuite fait l'objet d'une analyse reposant sur les principes classiques de l'analyse de contenu. Le but de notre recherche exploratoire n'était donc pas seulement de réinterroger systématiquement l'application des accords passés en justice et ensuite en médiation (ou bien dans l'ordre inverse), mais aussi d'identifier les thèmes qui émergeaient des entretiens.

Notre analyse a permis d'organiser le discours des parents autour de quatre grands thèmes :

1. *Les conflits, tensions et difficultés qui ont précédé la conclusion des accords et l'apaisement éventuel de ces conflits;*
2. *La communication entre les parents et la coparentalité;*
3. *Le contenu des accords et leur mise en œuvre effective, le respect ou non de ces accords et les éventuels ajustements;*
4. *Le processus de la médiation et la manière dont il a été vécu par les parents.*

1. Le conflit passé ou encore présent

Le thème du conflit est abordé dans une majorité d'entretiens. Les personnes interrogées parlent des raisons qui les ont amenées à se séparer, ainsi que des tensions encore présentes qu'elles attribuent notamment au manque d'intérêt de l'autre parent pour les enfants ou au manque de confiance en ce dernier. Elles abordent aussi les conflits qui sont nés de la séparation, de l'inadéquation des solutions prises au moment de la séparation et des accords mal respectés ou devenus caduques. Les problèmes évoqués portent principalement sur la question des enfants et, de façon secondaire, sur un conflit d'argent.

La médiation n'apaise pas tous les conflits et ne rend pas possible la coopération entre tous les parents. Ainsi, dans certaines situations ($n = 3$), le conflit demeure actif malgré la médiation. Les personnes expriment un sentiment d'injustice et d'angoisse par rapport à la situation que vit leur enfant et aux répercussions possibles sur son éducation. Ces conflits semblent d'ailleurs ancrés dans la dynamique conjugale puisque les conflits, qui portent principalement sur les enfants, étaient déjà présents avant la rupture. Dans d'autres situations ($n = 4$), les conflits sont davantage latents. Les personnes interrogées formulent encore des reproches à l'autre parent à propos de son caractère et de son comportement, mais ils n'ont presque plus de contact avec lui. Dans les situations restantes ($n = 8$), qui constituent donc le groupe le plus important, les relations entre les parents semblent se normaliser. Les conflits sont apaisés, que ce soit grâce à la médiation, cas le plus fréquent, ou parfois à la suite d'un jugement qui a arbitré le conflit. On notera qu'il s'agit plutôt ici de conflits nés de la séparation et de ses effets, effets sur lesquels le jugement, ou le plus souvent la médiation, a pu avoir prise.

2. La communication

Le thème de la communication entre les parents a été aussi largement abordé par les parents. Nous nous sommes demandées si des difficultés de communication étaient présentes dès le début du couple et si tel était le cas, si elles étaient perçues comme la cause de la séparation ou non. Nous souhaitions aussi savoir si la médiation avait permis, de l'avis des répondants, une meilleure communication. Dans certaines situations marginales ($n = 2$), le maintien d'une communication minimale est observé, malgré les tensions et les ressentiments. Dans ces situations, les parents continuent de s'informer au moins sur l'essentiel, même dans le moment conflictuel de la séparation où ils ont eu besoin de la médiation pour trouver un accord.

Dans d'autres situations, plus fréquentes ($n = 11$), des problèmes de communication sont mentionnés, qu'il s'agisse d'une absence de dialogue antérieure à la séparation ou d'une rupture de la communication due à la séparation et à ses effets. Une grande et ancienne difficulté, non seulement à s'accorder mais même à s'informer, a empêché toute coparentalité dès la naissance d'un enfant commun et contribué à la décision de séparation ($n = 6$). En général, notre interlocuteur en attribue la responsabilité principale à son conjoint : une mère qui décide tout pour l'enfant et donne des consignes à exécuter au père sans concertation préalable; un père qui, ayant accepté de faire un enfant, s'enferme ensuite dans le silence, ne s'occupe pas de l'enfant et ne s'intéresse plus à la mère; un père en lequel la mère n'a aucune confiance quant à ses compétences paternelles ni quant à sa parole, le jugeant manipulateur et pervers, etc. Dans ces situations, les conflits liés à la séparation détériorent encore davantage la communication, déjà difficile, entre les parents et on note une absence totale d'échanges après la rupture.

Dans d'autres cas ($n = 5$), les conflits liés à la séparation ont rompu ou gravement perturbé la communication qui fonctionnait bien dans le couple auparavant. La décision de séparation ou les modalités de ses effets ont déclenché colère et sentiment d'injustice. Elles ont gravement entamé la confiance et l'estime nécessaire au dialogue. Béatrice s'est sentie trahie par Bernard qui la trompait, la quittait et voulait que ce soit elle qui déménage de l'appartement. Astrid s'est sentie trahie par le comportement du père de Sacha qui demande la garde de son fils par des moyens qu'elle trouve ignobles. Cristina et Énée étant déjà en procès pour démêler leurs intérêts financiers, les malentendus entre eux s'accumulent. Enfin, Pierre est furieux du procès que déclenche Marie sans préavis en raison de sa désinvolture vis-à-vis de leurs accords amiables antérieurs. Que va apporter la médiation dans laquelle ces couples se sont engagés?

La médiation a contribué non seulement à créer les conditions d'un accord débouchant sur une convention écrite et cosignée, mais aussi à restaurer ou améliorer une possibilité de communiquer d'après huit témoignages. Pour les deux situations dans lesquelles la communication n'a jamais été rompue, la médiation a permis d'avoir des discussions qui se passent calmement et de prévenir les conflits dans les moments les plus tendus. Dans les cas ($n = 6$) où la communication a été impossible après la séparation, elle a permis un certain rétablissement du dialogue à propos des enfants entre les parents. Des choses ont été dites, des « abcès ont été crevés », ils ont « vidé leur sac ». Désormais, la négociation entre eux est possible. Ils pensent pouvoir arriver à des accords et coopérer devant les difficultés de l'adolescence.

En revanche, la permanence d'une impossibilité ou de grandes difficultés à se parler est mentionnée par sept participants. Si la médiation a permis une légère amélioration de la communication, celle-ci ne s'est pas maintenue dans le temps. Au moment de l'entretien, ces parents ne parviennent pas à communiquer, même de façon minimale pour échanger de l'information concernant les enfants : « *Je ne veux même pas lui dire bonjour ou je ne peux pas* » nous dit une mère à propos de son ex-conjoint. Ce dernier, en retour, se plaint qu'elle ne réponde jamais à ses emails ni ne l'informe de rien. « *Il est toujours comme il a toujours été* » nous dit une autre mère : « *on ne peut pas parler avec lui et ça l'arrange qu'on ne se parle pas.* » Une autre mère dit se méfier constamment du père qui monte un second dossier contre elle pour obtenir que la résidence de l'enfant soit fixée chez lui. Lorsque l'absence de communication et de confiance réciproque sont antérieures à la décision de séparation et sont attribuées à une spécificité du caractère de l'ex-conjoint, la médiation semble promise à l'échec. En effet, cinq des six parents que nous avions placés dans cette catégorie jugent que la médiation a été un échec. Un seul exprime l'espoir qu'après la décision judiciaire en sa faveur, une médiation pourrait désormais leur servir à mieux dialoguer.

3. Les accords

Les arrangements postrupture ont-ils été ordonnés par un jugement? Certains sont-ils issus du travail de la médiation? Les accords écrits et signés à l'issue de la médiation ont-ils été respectés? Se sont-ils révélés satisfaisants?

Toutes les médiations ont abouti à des accords signés sauf une où le parent a refusé de signer l'accord en fin de médiation. Les accords portent sur les questions concernant les enfants, leur résidence, les vacances, le calendrier de circulation entre les deux foyers et les arrangements financiers. On relève que cinq accords encore actuels portent sur une résidence alternée alors qu'ils étaient huit au moment de la première médiation. En effet, dans trois cas, les enfants ont progressivement rejoint le foyer de leur autre parent, leur père dans un cas, leur mère dans les deux autres.

Dans sept autres situations encore actuelles, la résidence est confiée à la mère. Dans le cas déjà mentionné où le père n'a pas signé la convention, le jugement avait attribué la résidence à la mère. Un seul entretien mentionne un accord qui concerne les enfants sur un tout autre point que la circulation entre les foyers des parents, une résolution commune pour révéler à l'enfant que son père n'est pas son géniteur.

Tous les parents interrogés abordent le thème de l'entretien financier de l'enfant sous forme de pension, de compte joint ou de partage des frais. Celui-ci est parfois fixé par le juge et non en médiation, surtout lorsque celle-ci est intervenue après jugement.

Dans les cas de résidence alternée (n = 5), les arrangements économiques traités en médiation sont particulièrement variés et tiennent compte ou non des revenus. Alors que certains parents choisissent un partage égal des frais ou le versement d'une somme égale par les deux parents sur un compte joint, d'autres privilégient un partage proportionnel aux revenus des deux parents. Les solutions qui sont adoptées pour la résidence alternée ont été remises en question lorsque l'alternance cesse. Dans les cas où les enfants résident chez un seul parent (n = 8), l'autre parent verse

une pension alimentaire, sauf dans le cas où la garde a été attribuée au père; celui-ci ne reçoit pas de pension de la mère. La question du partage du patrimoine reste marginale dans les entretiens que nous avons recueillis.

L'un des reproches que l'on fait parfois à la médiation est que les accords qui y sont pris peuvent ne pas être respectés par l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où ils n'ont pas la force d'un jugement. On mentionne aussi que la médiation peut être instrumentalisée par l'une des parties pour gagner du temps afin de profiter d'un statu quo avantageux ou, au contraire, pour accélérer une séparation, ce qui aurait une répercussion sur la qualité des accords. Dans notre échantillon cependant, la plupart des accords dont il est question sont en fait soit la décision d'un juge non modifiée par la médiation, soit la conclusion d'une médiation reprise par le juge. En outre, les personnes interrogées dans cette étude estiment que les accords convenus lors de la séparation ont dû être renégociés, la plupart du temps de manière consensuelle, pour répondre aux besoins changeants des parents et des enfants. Dans cinq cas, les accords sont respectés au début, mais à la longue se révèlent insatisfaisants pour l'un des parents qui impose petit à petit à l'autre un changement qui ne lui convient pas, jusqu'à ce que l'un des deux décide de retourner en médiation ou d'aller en justice. Il s'agit par exemple d'une résidence où l'un des parents ne respecte pas le calendrier de l'alternance ou la participation aux frais prévus à l'amiable.

4. La médiation

Comment les parents interrogés ont-ils apprécié ce qu'ils ont vécu en médiation? Ont-ils le sentiment d'avoir pu s'exprimer et d'avoir été écoutés? La médiation a-t-elle aidé

L'un des reproches que l'on fait parfois à la médiation est que les accords qui y sont pris peuvent ne pas être respectés par l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où ils n'ont pas la force d'un jugement.

à trouver des arrangements plus satisfaisants et durables? Toutes les personnes de notre corpus ont participé à une médiation comportant une ou plusieurs séances. Certaines sont revenues plus tard pour une deuxième médiation, voire une troisième. Notre analyse porte donc sur vingt expériences de médiation pour 15 personnes. Elles ont été initiées majoritairement à la demande du juge soit dès la réception de la requête, soit après le jugement pour régler des différends encore pendants. Un tiers des personnes est venu spontanément.

Cinq personnes[1] n'ont pas vu l'intérêt de la médiation et ont arrêté le processus. La médiation est décrite par elles comme une épreuve très difficile, ayant eu des effets négatifs sur leur santé mentale, n'ayant pas correspondu à leurs attentes et conduite par des professionnels incompétents. L'une lui attribue même la dégradation de son état de santé et l'hospitalisation qui s'en est suivie. Elles considèrent par exemple que la médiation ne portait pas sur le thème qui leur tenait à cœur, la prise en charge des enfants, mais ressassait le passé conjugal. D'autres reprochent au médiateur de prendre parti pour l'autre parent, de ne pas être neutre, de ne pas

1 L'une des personnes a été satisfaite de sa première médiation mais traumatisée par la seconde.

respecter l'agenda des parents ou de ne pas savoir rétablir la communication. Le recours à la justice semble à certains plus efficace que la médiation. Deux parents attribuent l'échec de leur médiation aux limites mêmes du dispositif. La première limite est la tension entre deux cultures de l'intérêt de l'enfant : celle de la priorité de la responsabilité maternelle et celle de la coparentalité; la seconde limite est la difficulté à détecter en quelques séances le caractère pervers de l'un des parents et sa mainmise sur l'autre. La critique s'adresse aussi à l'incapacité des juges à déceler cette pathologie et à leur légèreté à proposer ainsi une médiation potentiellement dangereuse.

Dix autres personnes de notre corpus ont apprécié positivement le travail fait en médiation. La plupart de ces médiations sont spontanées; cinq seulement sont ordonnées par un juge. Les personnes interrogées sont contentes d'avoir emprunté cette voie, même si au début certaines avaient des réticences ou se sentaient forcées à y aller sur l'incitation du juge. Elle leur a permis de renouer un dialogue entre parents et offert la possibilité de trouver des arrangements plus créatifs et mieux adaptés à leur situation pour le bien des enfants, en respectant les attentes de chacun. Ces appréciations positives diffèrent d'une personne à l'autre. Elles portent sur l'évaluation des compétences professionnelles de la médiatrice ainsi que sa capacité d'accueil et de soutien. Plus de la moitié des personnes interrogées soulignent les bienfaits de pouvoir s'exprimer dans le calme et d'être entendues par l'autre. Pour elles, la médiation permet de faire état des souffrances passées, d'expliquer certains comportements, de montrer de l'empathie pour l'autre et de faire reconnaître leur dévouement vis-à-vis de leur conjoint dans des situations difficiles. Elle a su leur permettre

de « vider leur sac » à la fois pour rétablir une certaine vérité qui a été bafouée, à la fois pour dire à l'autre ce qui posait problème dans la relation. Le dialogue a permis de mieux clarifier non seulement des aspects pratiques de la séparation qui auraient pu créer des tensions par la suite, mais aussi de trouver d'autres solutions pour la circulation des enfants et prévenir ainsi des conflits futurs non anticipés. La place de chaque parent auprès de son enfant est un élément plus rarement mentionné, bien qu'en filigrane toujours présent et discuté pendant les séances.

Les parents expriment leur satisfaction d'être passés par ce dispositif que certains recommanderaient « *avant de passer au tribunal et de se faire la guerre* ». Un père trouve même qu'il faudrait offrir aux parents séparés au moins une séance de médiation par an pour pouvoir « *continuer à bien s'entendre* ».

Conclusion

Cette recherche exploratoire a mis en évidence le rôle important qu'a joué la médiation familiale pour la plupart des personnes interrogées. Ce dispositif a aidé, plus ou moins considérablement, deux tiers des parents. Certains y ont même recouru plusieurs fois. Les parents, dont les conflits sont surtout liés aux effets de la séparation et qui ont confiance dans l'autre comme parent, parviennent en médiation, grâce à l'aide d'un tiers garant du cadre du dialogue, à résoudre des malentendus et à trouver des compromis. Les parents dont le conflit porte sur les conditions de vie de l'enfant et témoigne d'un manque de confiance ancien dans l'autre parent trouvent les accords moins satisfaisants. Ils doivent mettre en pratique un accord qui est soit la décision d'un juge non modifiée par la médiation, soit la conclusion d'une médiation dont ils sont

Nous observons un glissement d'une liberté maximale de solutions à l'imposition d'un modèle unique. Ce mariage entre droit et médiation est aujourd'hui évident : juges et médiateurs travaillent main dans la main pour promouvoir la coparentalité.

mécontents mais qui est reprise par le juge. Un autre élément important qui ressort de ces entretiens est la collaboration entre juges et médiateurs qui permet aux parents de trouver des arrangements consensuels dans l'intérêt de leurs enfants et dans le respect de leurs besoins.

Ce dernier élément nous amène à une réflexion plus générale sur la place et le rôle de la médiation dans le contexte des séparations. Il y a 20 ans, nous (Cardia-Vonèche et Bastard, 1991 ; 1989) avions mis en évidence la stratégie des médiateurs pour se faire reconnaître par les juges comme les professionnels indispensables en vue d'atténuer les conflits liés aux séparations en permettant aux parents de négocier des accords dans l'intérêt des enfants et du maintien du lien parent-enfant. Les réformes législatives en droit de la famille en France, notamment la loi de 2002 sur l'autorité parentale, prônent la coparentalité comme seul modèle de gestion des relations post-divorce excluant ainsi toute autre solution même voulue par les parents. Nous observons ainsi un glissement d'une liberté maximale de solutions à l'imposition d'un modèle unique. Ce mariage entre droit et médiation est aujourd'hui évident : juges et médiateurs travaillent main dans la main pour promouvoir la coparentalité.

Pour la médiation familiale, qui se proposait comme espace de négociation entre les parents rendant possible une pluralité de solutions, cela signifie se voir contrainte à repenser son intervention, voire à réduire son action à une pédagogie de la mise en pratique des règles de la coparentalité, à devenir en quelque sorte le porte-parole du nouveau droit. Dans ce contexte, quel est donc son rôle aujourd'hui lorsqu'on lui enlève sa spécificité première, être un lieu alternatif où toute solution est possible dans la mesure où elle émane des intéressés eux- mêmes? Quel espace reste-t-il au médiateur pour qu'il puisse prétendre orchestrer une discussion ouverte entre les parties? Cependant, s'agit-il vraiment d'un bouleversement nouveau ou n'y avait-il pas déjà, au moment de l'émergence de la médiation, une collusion entre ce que le droit souhaitait et ce que les médiateurs pratiquaient? C'est ce que nous avions mis en évidence en interrogeant la médiation sur sa « neutralité ». Pour nous, elle n'avait rien d' « innocent ». Tout en valorisant la « co-construction » des décisions comme un mode différent d'approcher les problèmes, la médiation familiale était déjà en réalité le vecteur et le promoteur d'un modèle bien particulier de fonctionnement de couple parental et de prise en charge des enfants. Sous couvert de neutralité et d'ouverture à toute solution voulue par les parents, la médiation opérait à faire advenir davantage de parité dans la prise en charge des enfants et une plus grande équité dans la négociation des conventions entre conjoints.

Aujourd'hui, on peut ajouter à ces réflexions déjà anciennes que la médiation risque de disqualifier des griefs concernant la parentalité qui sont parfois légitimes. En effet, il arrive que la négociation en médiation ne permette pas d'arriver à un accord qui corresponde à l'intérêt de l'enfant tel que son parent le voit. Néanmoins la médiation constitue une avancée considérable vers l'exercice de la coparentalité pour la majorité des parents interrogés.

Références

Cadolle, S. et Cardia-Vonèche, L. (2016). *Étude du rôle de la médiation familiale dans la négociation des accords concernant les enfants de parents séparés. Premier volet.* Collection *Que savons-nous?* (9), Québec, ARUC-Séparation parentale, recomposition familiale.

Cardia-Vonèche, L. et Bastard, B. (1991). Quelques réflexions sociologiques sur la médiation familiale. *Travail social, 23* (9) : 14-21.

Cardia-Vonèche, Laura et Bastard, B. (1989). Vers un nouvel ordre familial? *Groupe familial, 125* : 123-129.

Pour citer ce document :

Cardia-Vonèche, L. et Cadolle, S. (2016). *Étude du rôle de la médiation familiale dans la négociation des arrangements concernant les enfants des parents séparés. Second volet.* Collection Que savons-nous? (10), Québec, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale.

Les textes de la collection Que savons-nous? sont publiés sous la direction de Caroline Robitaille et Marie-Christine Saint-Jacques.

Pour en savoir plus

L'ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale, c'est plus d'une trentaine de chercheurs et de partenaires issus des milieux universitaires, communautaires, publics et étatiques, tous préoccupés par la réalité des familles séparées et recomposées.

www.arucfamille.ulaval.ca

L'ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale est financée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH).

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Social Sciences and Humanities Research Council of Canada

Canada